

**Séance du 18 juin 2019**

**Règlement intérieur du Conseil national des professions des arts visuels**

L'article 6 du décret instituant le Conseil dispose que « Le Conseil adopte son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de la culture. Ce règlement précise notamment :

- les modalités d'adoption des avis et des préconisations du Conseil ;
- les modalités de création et de fonctionnement des groupes de travail ;
- les modalités de fonctionnement du bureau. »

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du Conseil national des professions des arts visuels, ci-après dénommé « le Conseil ». Il reprend et précise les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15 relatifs aux règles de fonctionnement des commissions consultatives.

**Conseil : rôle, composition, convocation, transmission des documents**

Le Conseil peut être consulté par le gouvernement et émettre des avis et préconisations sur toute question intéressant le secteur et les professions des arts visuels. Ces avis et préconisations peuvent émaner de tout ou partie des organisations syndicales et professionnelles représentées en son sein.

Le Conseil peut proposer au ministre chargé de la culture toute étude qu'il juge nécessaire dans son domaine de compétence. (article 2 du décret relatif au Conseil)

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le Conseil peut décider de rendre publics ses avis et préconisations.

Le Conseil peut être réuni à la demande d'au moins deux tiers de ses membres (article 4 du décret relatif au Conseil et CRPA, R133-5). Dans ce cas, cette demande écrite précise la ou les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée. Le Conseil est alors réuni dans les deux mois.

La date et l'ordre du jour des séances du Conseil sont fixés par son président. Ce dernier convoque les membres trois semaines au moins avant la date de la séance. L'ordre du jour de la séance et les documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci sont transmis dans les mêmes délais par tout moyen, y compris par courrier électronique.

Un ou plusieurs membres du Conseil peuvent demander, deux semaines au moins avant la date de la séance, l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant des missions du Conseil. Dans ce cas, l'ordre du jour modifié et les documents relatifs aux questions supplémentaires inscrites sont adressés au Conseil une semaine avant la séance.

**Invitation de personnes extérieures**

Le Conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. (CRPA, R133-6).

Ces personnes extérieures sont convoquées au moins une semaine avant la réunion du Conseil, qui en est avisé dans le même délai. Les personnes extérieures ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles elles ont été convoquées.

**Quorum**

Les membres présents signent la liste d'émargement établie à l'occasion de chaque séance. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le Conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. (CRPA, R133-10) Dans ce cas, le Conseil est réuni dans un délai de deux semaines.

### **Délibérations et relevé des débats**

Le Conseil ne peut délibérer et le cas échéant émettre des avis et préconisations que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Les avis et préconisations émis au sein du Conseil sont soumis au vote.

Le Conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. (CRPA, R133-11)

Les membres du Conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet (CRPA, R133-12).

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé à la demande du président ou d'un membre présent, à un vote à bulletin secret.

Le Conseil s'attache à rechercher une formulation consensuelle de ses avis et préconisations en son sein. Tout avis ou préconisation différent émanant de ses membres, est consigné dans le relevé des débats avec la mention des organisations favorables à tel ou tel avis ou préconisation et des explications de vote. Tout membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée soit jointe au relevé des débats.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction générale de la Création artistique (Article 7 du décret instituant le Conseil).

Le relevé des débats de la réunion du Conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Tout membre du Conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente (CRPA, R133-13).

Le relevé des débats comporte, en annexe, le projet soumis au Conseil ainsi que le cas échéant les contributions formulées par les personnes extérieures invitées pour la question soumise au vote. Il est transmis, dans un délai de quatre semaines aux organisations représentées au Conseil. Les observations et demandes de modifications éventuelles sur ce relevé des débats sont reçues dans un délai de deux semaines. Le relevé, le cas échéant modifié, est ensuite à nouveau adressé à l'ensemble des membres dans un délai de deux semaines.

### **Rôle du président**

Le Conseil est présidé par le ministre chargé de la culture ou son représentant. (Article 3 du décret relatif au Conseil).

Le président ou son représentant est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue des séances et la sérénité des débats. Il veille à ce que chacun des membres du Conseil puisse exprimer le point de vue de l'organisation qu'il représente.

Il ouvre la séance, dirige les débats, suspend la séance à son initiative ou à la demande d'un membre, fait procéder aux votes.

Il peut modifier, à son initiative ou à la demande d'un membre, l'ordre des points mis à l'ordre du jour. Il prononce la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour ou le report de questions dont l'examen dans de bonnes conditions ne lui paraît pas possible.

À l'initiative du président, ou avec son accord, tout document utile aux débats du Conseil peut être lu ou distribué en séance.

## **Fonctionnement du bureau**

La coordination des travaux du Conseil est assurée par un bureau présidé par le directeur général de la Création artistique ou son représentant.

Le bureau se réunit tous les deux mois, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour, après avoir pris connaissance des propositions des membres du Conseil. (Article 5 du décret relatif au Conseil)

Les convocations, l'ordre du jour ainsi que tout document utile aux débats sont transmis aux membres du bureau une semaine avant la réunion, par tout moyen y compris par voie électronique à l'adresse des organisations et administrations représentées au bureau.

Le secrétariat du bureau est assuré par la direction générale de la Création artistique.

Le compte rendu de la réunion du bureau indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance. Il comporte, en annexe, tout document de travail utile à sa compréhension ainsi que le cas échéant les contributions formulées par les personnes extérieures y ayant participé. Il est transmis, dans un délai de deux semaines aux organisations représentées au bureau. Les observations et demandes de modifications éventuelles sont reçues dans un délai d'une semaine. Le compte rendu, le cas échéant modifié, est ensuite à nouveau adressé à l'ensemble des membres dans un délai d'une semaine.

## **Création et fonctionnement des groupes de travail**

Le Conseil peut constituer en son sein, selon les modalités précisées dans son règlement intérieur et pour une durée déterminée, des groupes de travail chargés de traiter de sujets particuliers. Les travaux des groupes de travail sont transmis aux membres du Conseil. (Article 2 du décret relatif au Conseil)

Le président du bureau en relation avec le programme de travail du Conseil, et sur proposition de tout ou partie de ses membres, est chargé de constituer, pour une durée déterminée, des groupes de travail thématiques sur toute question intéressant les professions des arts visuels.

Le président du bureau fixe la composition des groupes de travail après consultation des organisations représentées au Conseil par tout moyen y compris par voie électronique. Il désigne un président et un rapporteur pour chaque groupe de travail et fixe le calendrier de ses travaux.

Les groupes de travail rendent compte de l'avancement des travaux au bureau.

Tout membre des groupes de travail dont les travaux sont débattus peut participer aux séances du bureau.

Le secrétariat des groupes de travail est assuré par la direction générale de la Création artistique.

Le compte rendu de la réunion de chaque groupe de travail indique le nom et la qualité des participants présents, les questions traitées au cours de la séance. Il comporte, en annexe, tout document de travail utile à sa compréhension ainsi que le cas échéant les contributions formulées par les personnes extérieures y ayant participé. Il est transmis, dans un délai de deux semaines aux organisations participant au groupe de travail. Les observations et demandes de modifications éventuelles sont reçues dans un délai d'une semaine. Le compte rendu, le cas échéant modifié, est ensuite à nouveau adressé à l'ensemble des participants dans un délai d'une semaine.

## **Adoption / modification du règlement**

Toute modification du règlement est soumise au Conseil soit par le président soit par la majorité de ses membres. Une fois adopté ou après modification, le règlement fait l'objet d'une diffusion auprès de ses membres. Tout nouveau membre en reçoit un exemplaire.